



Arrêt

n° 292 043 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 octobre 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'elle a complétée le 17 octobre 2022.

1.2 Le 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

En effet, l'intéressée serait arrivée en Belgique en 2018 selon ses dires. Elle est arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté [sic] délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – [a]rrêt du 09-06-2004, n° 132.221)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fait référence aux instructions du 18.03.2008, du 26.03.2009 et du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que les instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères des instructions ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur les instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° [232 802] du 19/02/2020, CCE, arrêt n° [231 695] du 23/01/2020).

Ensuite, l'intéressée invoque la « longueur » de son séjour en Belgique (elle se trouverait sur le territoire depuis 2018, soit 4 ans) et son intégration ([e]lle est membre du club de sport (« A. K. B. ») auquel ses nièces sont affiliées et joint des copies de ses fiches d'inscription pour l'année 2019-2020 et l'année 2020-2021 et des témoignages des membres de ce club. Elle présente également de nombreux témoignages d'amis et de connaissances attestant de son intégration. Elle participe aux activités organisées par le Comité d'Activités de [S.] et présente le témoignage d'un membre de ce comité. Elle maîtriserait la langue française)[.] Concernant la longueur du séjour de la requérante en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que [«] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement] »] (CCE, arrêt n° [74 314] du 31/01/2012 et CCE arrêt n° [129 162] du 11/09/2014)[.] De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation [requis] »] (CCE arrêt n° 74.560 du 02/02/2012)[.]

La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne couplé avec l'article 6.4 de la Directive 2008/115/C.E. en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. La mère de la requérante ([E-A-L. R.]), trois frères ([B.Moh.], [B.S.] et [B.Y.]), une sœur ([B.Mou.]) et des neveux et nièces sont présents en Belgique et disposent de la nationalité belge. Elle déclare former avec les membres de sa famille proche, un noyau familial qui doit nécessairement être pris en compte. Une relation de dépendance, matérielle et affective, existe entre les membres de la famille. Son frère aîné explique que, via ses visites et voyages en Belgique depuis plus de vingt ans, elle a acquis une bonne maîtrise du français et de bonnes connaissances du fonctionnement de l'administration. En outre, depuis la séparation de son frère [Y.] et de son épouse, la requérante occupe un rôle indispensable vis-à-vis de ses neveux et nièces au niveau du français et de la scolarité. Elle occuperait un rôle maternel important pour eux. La requérante présente les témoignages des membres de sa famille et des photos. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien[.]-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »[.] A fortiori, la [l]oi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu' à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que

ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre [comportement (...)] (C.E. 170.486 du 25/04/2007)[.] En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° [201 666] du 26/03/2018)[.]

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des [Etrangers que] l'article 8 de la CEDH « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en [découlait »] (CCE, arrêt n° [36 958] du 13/01/2010)[.] En outre, rien n'empêche, pour la requérante, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les différents membres de sa famille tout comme rien n'empêche les membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de l'accompagner au pays d'origine lors de son retour temporaire. Elle peut demander des visas court séjour pour la Belgique, pendant l'examen de sa demande de visa long séjour. Notons que l'intéressée nous indique avoir depuis une vingtaine d'années, effectué plusieurs visites familiales en Belgique.

Sa sœur déclare que la requérante prend en charge tous les besoins de leur mère vu la détérioration de l'état de santé de cette dernière et qu'il s'avère indispensable qu'une personne soit en permanence avec elle. Une attestation médicale indique que la mère de la requérante souffre de plusieurs problèmes de santé très sérieux et très invalidants, qu'elle ne peut vivre seule et qu'elle a besoin de façon impérieuse de la présence de sa fille dont le rôle est primordial. Le médecin conclut en disant qu'une aide-familiale est indispensable. La requérante présente également une attestation de reconnaissance de handicap au nom de sa mère. Cependant, la requérante ne démontre pas que sa mère ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE, arrêt n° [175 268] du 23.09.2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la mère de la requérante peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, que l'unique attestation médicale fournie n'explique pas en quoi la présence spécifique de la requérante est absolument [sic] nécessaire (CCE, arrêt n° [173 923] du 01.09.2016), d'autant que cette attestation mentionne la possibilité de faire appel à une aide-familiale, la requérante n'étaye pas non plus qu'elle soit la seule personne de sa famille qui puisse s'occuper de sa mère. Et ce d'autant plus que les trois frères et sœur belges de la requérante se trouvent sur le territoire, et peuvent prendre soin de leur mère. Dans le même sens, rien ne permet de considérer que la requérante soit la seule personne en mesure de pouvoir s'occuper de ses nièces en l'absence de leur père. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt "HAMIDOVIC C/Italie" du 04.12.2012 rendu par la CEDH, il convient de relever que l'intéressée ne démontre pas en quoi la situation décrite dans cet arrêt et son cas est comparable. Or, il incombe aux requérants qui entendent s'appuyer sur des situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (CCE arrêt n° [120 536] du 13/03/2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

La requérante déclare ne plus avoir ni famille ni amis au Maroc. Toutefois, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille, des amis ou des connaissances,

le temps nécessaire pour obtenir l'autorisation de séjour requise. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autres). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001)[.] D'autant plus qu'elle a quitté le Maroc il y a seulement 4 ans, qu'elle a effectué différentes formations dans son pays d'origine[.] obtenu plusieurs diplômes, qu'elle a une certaine expérience professionnelle et qu'elle peut dès lors raisonnablement se prendre en charge temporairement le temps nécessaire à l'obtention d'un visa long séjour. Son frère peut par ailleurs continuer à la prendre en charge au pays d'origine comme il le fait actuellement en Belgique.

En ce qui concerne l'argument selon lequel il serait déraisonnable de réclamer de la requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, invoqué dans le complément daté du 17.10.2022, le Conseil a estimé devoir rappeler « que la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 présente un caractère dérogatoire et que c'est à l'étranger qui en sollicite l'application qu'incombe la charge de la preuve. En constatant que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir être aidé en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a fait application du principe selon lequel c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. En l'espèce, le Conseil n'estime pas que la partie défenderesse exigeait ainsi de la partie requérante qu'elle apporte la preuve de faits négatifs, mais estime qu'elle souhaitait souligner de la sorte que la partie requérante n'apportait aucun développement, un tant soit peu étayé et circonstancié, pouvant établir son impossibilité de retourner au Maroc. Par ailleurs, s'il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas remis en question la durée du séjour en Belgique de la partie requérante, le Conseil perçoit mal de quelle manière cet élément serait de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'il ne permet certainement pas de démontrer que celle-ci n'aurait plus d'attaches ou de ressources dans son pays d'origine » (CCE arrêt n° [274 405] du 21.06.2022)[.]

La requérante déclare avoir la volonté de s'intégrer professionnellement indiscutable et avoir une réelle capacité au travail. Elle dépose des attestations de ses employeurs au Maroc et des diplômes et attestations de participation à des formations auxquelles elle a assisté dans son pays d'origine. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un contrat de travail [sic] et d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée déclare ne pas vouloir dépendre des services sociaux. Son frère [B.Y.] s'engage à la prendre en charge (il présente des fiches de paie de la STIB pour les mois de juin et juillet 2021)[.] C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes d'ordre public. Cependant, quant au fait qu'elle n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13

de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun enfant mineur n'est invoqué dans la demande.

La vie familiale : la requérante invoque la présence de sa mère ([E-A-L.R.]), de trois frères ([B.Moh.], [B.S.] et [B.Y.]), d'une soeur ([B.Mou.]) et de neveux et nièces, de nationalité belge, sur le territoire. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ.[.] Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'état de santé : aucun problème de santé particulier concernant l'intéressée n'est invoqué dans la demande.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un **premier moyen, dirigé contre la première décision attaquée**, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2 Dans une première branche, elle argue que « la requérante s'interroge sur la pertinence de plusieurs éléments de la motivation de la partie adverse. En effet, la partie adverse semble déduire de la demande de la requérante que celle-ci se fondait sur l'[instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] pour justifier leur demande d'autorisation de séjour. A cet égard, la partie adverse précise notamment : « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée fait référence aux instructions du 18.03.2008, du 26.03.2009 et du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que les instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères des instructions ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur les instructions ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle [...] ». Toutefois, la requérante n'a mentionné l'instruction précitée que dans une volonté d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles, sans toutefois demander l'application de cette instruction. La partie adverse ne semble dès lors pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle de la requérante et déploie de longs développements à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas la sienne. Cette motivation témoigne d'une incompréhension des éléments et circonstances développés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui entache la motivation de l'acte attaqué d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette digression contribue à alourdir inutilement la décision attaquée et plus fondamentalement, à la rendre particulièrement illisible pour la requérante, ce qui peut s'assimiler à une motivation inadéquate. Telle quelle, la décision n'est pas adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la motivation concernant l'intérêt supérieur des enfants du frère de la requérante relève d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un manque de minutie. [...] En effet, concernant le fait que la requérante s'occupe de ses nièces depuis le divorce de son frère, la partie adverse se limite à la motivation suivante : « Dans le même sens, rien ne permet de considérer que la requérante soit la seule personne en mesure de pouvoir s'occuper de ses nièces en l'absence de leur père. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations

nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ». Pourtant, la requérante avait pris le soin d'expliquer en détails dans sa demande d'autorisation le rôle primordial qu'elle joue dans la vie de ses nièces. Elle avait notamment fourni cinq témoignages de membres de l'école fréquentée par ses nièces ainsi que de leur médecin mettant en lumière son investissement dans la vie de celles-ci. A titre d'exemple, Madame [B.H.] fournissait le témoignage suivant : « Elle met tout en œuvre à savoir mise en place d'un bilan PMS, suivi logopédique, suivi psychologique pour permettre aux enfants d'avoir un bon suivi pédagogique et une bonne santé mentale malgré la situation complexe qu'ils vivent. Nous avons un contact régulier par le biais du téléphone, des rencontres parents, mails. Nous sommes satisfaits du suivi des enfants de manière générale et espérons garder ce précieux lien si important pour nous et la famille. La tante est une personne investie, à l'écoute, présente au sein de la famille et nous le ressentons au quotidien au travers les [sic] enfants. Selon nous, la tante joue un rôle important au sein de cette famille » (la requérante souligne). Tenant compte de ces éléments, la requérante avait précisé ce qui suit : « [...] Au vu du rôle prépondérant occupé par [la requérante] dans la prise en charge et l'éducation de ses nièces, il est manifeste qu'une décision qui obligerait la requérante à retourner dans son pays d'origine pour y lever une ASP serait de nature à gravement troubler l'équilibre de [F.], [S.] et [H.], et serait contraire à leur intérêt supérieur. Il est donc évident que la situation familiale de [la requérante] constitue une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge ». En outre, Madame [N.D.] avait également mentionné dans son témoignage tout le parcours qui a été effectué par la requérante pour parvenir à la place qu'elle occupe désormais dans la vie de ses nièces : « [la requérante] a remplacé dans le cœur de ses nièces le sentiment d'abandon de leur maman. Elle a réussi, à force d'amour, de présence, d'affection, de tendresse, à atténuer la douleur, la souffrance et le traumatisme éprouvés par ses nièces à cause de l'attitude de leur maman et de son abandon. Du jour au lendemain, elles n'avaient plus que leur papa, heureusement la famille est unie et soudée et les filles ont pu avancer grâce à leur référente féminine, [la requérante] ». [...] Force est de constater que ces témoignages ne sont nullement pris en compte par la partie adverse qui se contente d'affirmer que rien ne permet de considérer que la requérante soit la seule personne en mesure de pouvoir s'occuper de ses nièces. Au vu de tous les témoignages apportés par la requérante, il relève d'une erreur manifeste d'appréciation de prétendre que cette dernière n'a pas apporté la preuve que personne d'autre ne serait en mesure de prendre le rôle qu'elle occupe auprès de ses nièces. En effet, comme l'a souligné Madame [N.], la relation entre la requérante et ses nièces s'est construite à force d'amour, de présence, d'affection et de tendresse. Il ne peut être considéré par la partie adverse, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ce rôle soit simplement interchangeable, alors qu'il est établi qu'une véritable relation s'est établie entre la requérante et ses jeunes nièces, dans le contexte particulièrement difficile pour elles de s'être faites [sic] abandonnées [sic] par leur mère. En s'abstenant de prendre ces témoignages en compte, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause. Ce faisant, la partie adverse rend une motivation stéréotypée et lacunaire dans laquelle il ne transparait pas que l'intérêt supérieur des nièces de la requérante ait suffisamment été pris en considération. La partie adverse a dès lors manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.4 Dans une troisième branche, elle fait valoir que « quant à l'intégration et le long séjour invoqués par la requérante à titre de circonstances exceptionnelles, force est de constater que la partie adverse ne conteste ni le long séjour de la requérante sur le sol belge, dont plusieurs années se sont déroulées de manière régulière, ni sa bonne intégration. La partie adverse se contente d'indiquer ce qui suit : « *Ensuite, l'intéressée invoque la « longueur » de son séjour en Belgique (elle se trouverait sur le territoire depuis 2018, soit 4 ans) et son intégration ([e]lle est membre du club de sport (« [A. K. B.] ») auquel ses nièces sont affiliées et joint des copies de ses fiches d'inscription pour l'année 2019-2020 et l'année 2020-2021 et des témoignages des membres de ce club. Elle présente également de nombreux témoignages d'amis et de connaissances attestant de son intégration. Elle participe aux activités organisées par le Comité d'Activités de [S.] et présente le témoignage d'un membre de ce comité. Elle maîtriserait la langue française*)[.] Concernant la longueur du séjour de la requérante en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que [«] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant [sic] de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays

d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement] » (CCE, arrêt n° [74 314] du 31/01/2012 et CCE arrêt n° [129 162] du 11/09/2014)[.] De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation [requis] » (CCE arrêt n° 74.560 du 02/02/2012) ». Pourtant, il est de jurisprudence que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ». Elle fait référence à de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), avant de soutenir qu'« [e]n l'espèce, [...] la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Force est de constater que la motivation adoptée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie adverse estime que ni la longueur du séjour ni l'intégration de la requérante ne sont de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante. Admettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par la requérante dans sa demande (toute sa famille présente en Belgique, mère malade dont elle doit s'occuper, possibilités d'emploi, ancrage social,...) ne peuvent jamais être considérées comme constitutives d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger. Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par la requérante, la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Par une telle motivation, la partie adverse manque dès lors à son devoir de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause. En l'absence de motivation adéquate, elle viole également l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] visés au moyen ».

2.1.5 Dans une quatrième branche, elle allègue que « la partie adverse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, pourtant indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Pourtant, la requérante avait pris le soin de préciser qu'un lien familial et de dépendance manifeste l'unissait avec les membres de sa famille et que celui-ci ne pouvait être rompu : « [...] Dès lors, il est manifeste qu'une décision ordonnant à la demanderesse un retour au pays d'origine, ne fût-ce que temporairement, en vue d'y lever une autorisation de séjour, aurait pour conséquence de violer de façon disproportionnée son droit à une vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH. En conclusion, il ressort de ce qui précède un lien familial et de dépendance manifeste entre la demanderesse, sa mère, ses nièces et sa famille en général, qui ne peut être rompu, même temporairement, et qui rend particulièrement difficile le retour au pays pour y introduire une demande d'autorisation de séjour » (...) « [...] Tous ces témoignages démontrent que la demanderesse dispose d'un cadre amical et familial proche duquel elle est dépendante. Les personnes qui l'entourent dépendent également de sa présence en Belgique, vu l'aide et le soutien quotidien qu'elle apporte autour d'elle. L'interdépendance entre [la requérante], sa maman, ses nièces, sa famille et ses amis est manifeste. Dans ce contexte, exiger de la demanderesse de se rendre dans son pays d'origine pour y lever une ASP serait une mesure disproportionnée, portant atteinte inutilement à la vie privée et familiale de la requérante. Les efforts d'intégration seraient en effet rompus en cas de retour dans un pays avec lequel elle n'a plus d'attaches effectives ». [...] Or, au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], la partie adverse se contente d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que le retour de la requérante dans son pays d'origine revêtirait un caractère temporaire : « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ». Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif de la requérante sur le sol belge. En effet, la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et,

d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. En conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée de la requérante. Pourtant, en posant un tel constat, la partie adverse, n'effectue aucune balance des intérêts et ne s'explique pas quant aux risques pour la requérante de ne plus pouvoir vivre avec les membres de sa famille, ni de s'occuper de sa mère et de ses nièces. Une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables à la requérante et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate. [...] Il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH], ce dont la partie adverse s'abstient *in casu*. Partant, il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts de la requérante et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée de la requérante. [...] *In casu*, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi [...] Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée invoquée par la requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative. En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective. Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation de la requérante et une ingérence illégitime dans son droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la [CEDH]), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait *in casu* ».

Elle ajoute que « la partie adverse explique ce qui suit : *« requérante présente les témoignages des membres de sa famille et des photos. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien[]être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*[.] A fortiori, la [loi] du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu' à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée du requérant et qui trouve son origine dans son propre [comportement (...)] (C.E. 170.486 du 25/04/2007)[.] En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° [201 666] du 26/03/2018)[.] Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des [Etrangers que] l'article 8 de la CEDH « ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve

son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en [découlait] » (CCE, arrêt n° [36 958] du 13/01/2010)[.] [...] ». Or, par ces considérations générales sur la légalité de la loi du [15 décembre 1980], la partie adverse ne propose pas non plus une motivation adéquate. En effet, il n'incombait pas à la partie adverse d'analyser la légalité de l'exigence fixée par la loi du [15 décembre 1980] d'imposer à l'étranger de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, une autorisation pour être admis sur le territoire belge mais bien d'offrir une analyse concrète de la situation de la requérante en mettant en balance leur intérêt d'appliquer les exigences de la [15 décembre 1980] vis-à-vis des ingérences que cela engendrerait dans le droit au respect de la vie privée de la requérante. [...] Or, force est de constater que la partie adverse s'abstient d'expliquer en quoi l'intérêt de l'Etat d'imposer aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent justifie *in casu* les atteintes à la vie privée de la requérante. En effet, la partie adverse se limite à reproduire un passage d'un arrêt [du] Conseil [...]. Tout d'abord, il y a lieu de relever d'emblée que les relations de la requérante avec les membres de sa famille ne se sont pas tissées en situation irrégulière, dans la mesure où ses relations avec les membres de sa famille n'ont pas subitement débuté à partir du moment où son séjour en Belgique n'était plus régulier. En effet, la requérante a démontré s'être rendue en Belgique à de nombreuses reprises au cours des 20 dernières années et avoir, dans ce cadre, entretenu ses relations familiales de manière légale au cours de ces longues années. Dès lors, il relève d'une erreur manifeste d'appréciation de citer un arrêt qui justifierait le fait que la séparation de la requérante des membres de sa famille ne soit pas disproportionnée en raison du fait que les relations qu'elle entretient sur le territoire belge se sont développées en situation irrégulière. L'arrêt cité par la partie adverse ne trouve donc pas à s'appliquer dans la présente situation. Dans ce cadre, il est manifeste que la motivation attaquée manque à son devoir de minutie et rend une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la requérante. [...] Ensuite, contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes « ne sauraient être jugées disproportionnées », cela ne la dispense pas non plus d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée de la requérante sont, *in casu*, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'apprécier *in concreto* si les conséquences d'une séparation de la requérante avec les membres de sa famille en Belgique sont proportionnées ou non ».

Elle en conclut qu'« [i]l résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée de la requérante et la nécessité de lui imposer de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH]. Elle a également manqué à son devoir de minutie et rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle de la requérante. Ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.6 Dans une cinquième branche, elle avance que « la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par elle à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble. [...] La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. La partie adverse, fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine. La requérante indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante :

- 1) La durée de son séjour ;
- 2) Son intégration sociale ;
- 3) Les possibilités effectives d'intégration professionnelle démontrées ;
- 4) La perte de toutes attaches avec son pays d'origine ;

- 5) Sa vie privée et familiale ;
6) L'intérêt supérieur de ses nièces.

La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. La requérante invoque que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Elle avait en effet pris le soin de préciser ce qui suit : « [...] les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité au terme d'un examen d'ensemble [...] ». Il ne pourrait donc pas être reproché à la requérante de n'avoir fait aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité. Il était donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au [Conseil] de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par la requérante des circonstances développées dans sa demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Maroc particulièrement difficile, *quod non* ».

Enfin, elle précise que « [s]i l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée [...] En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate. [...] Ce faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] visés au moyen ».

2.2.1 La partie requérante prend un **second moyen, dirigé contre la seconde décision attaquée**, de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels, de l'article 8 de la CEDH, du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », et du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2 Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour de [la requérante] sur le territoire belge. [...] Considérant que l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] dispose que [...]. Cette disposition impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la [sic] l'intérêt supérieur des enfants et sur la vie privée et familiale de la requérante. [...] Considérant que l'article 8 de la [CEDH] dispose que : [...]. [...] La requérante a démontré une intégration sociale indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que de son intégration sociale, familiale et professionnelle. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre de la requérante eu égard à son droit à mener une vie privée sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Considérant que la partie adverse fournit une évaluation de la vie privée et de la vie familiale ainsi que l'intérêt supérieur des nièces de la requérante dans ces termes : [*«*] Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun enfant mineur n'est invoqué dans la demande.

La vie familiale : la requérante invoque la présence de sa mère ([E-A-L.R.]), de trois frères ([B.Moh.], [B.S.] et [B.Y.]), d'une soeur ([B.Mou.]) et de neveux et nièces, de nationalité belge, sur le territoire. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations privées

ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ[.] Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'état de santé : *aucun problème de santé particulier concernant l'intéressée n'est invoqué dans la demande.*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire [».] Concernant l'intérêt supérieur des nièces de la requérante, la partie adverse ne prend manifestement pas en compte l'intérêt supérieur de ces dernières, alors que de longs développements leur ont été consacrés. Dès lors, la requérante se réfère intégralement à la deuxième branche du moyen pris à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante. En s'abstenant de prendre en considération l'intérêt supérieur des nièces de la requérante, la décision attaquée est manifestement insuffisante, stéréotypée et inadéquate. [...] Considérant, en outre, qu'en l'espèce, aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] visés au moyen. Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] en ce que le droit à la vie privée de la requérante n'est pas envisagé à l'aune de son éloignement. Au vu de ces éléments, en l'absence de tout examen de proportionnalité et de tout examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen sérieux des atteintes portées à la vie privée de la requérante et à l'intérêt supérieur de ses nièces viole l'obligation de réaliser un examen sérieux, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] et par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée violerait l'article 7 de la Charte et le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de

façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour de la requérante en Belgique, de son intégration sociale et professionnelle, de la perte d'attaches dans son pays d'origine, de sa vie privée et familiale du fait qu'elle s'occupe de ses nièces et de sa mère en Belgique et du fait qu'elle n'ait jamais rencontré de problème d'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer des éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.1 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 Sur la première branche du reste du premier moyen, le Conseil observe que dans la demande visée au point 1.1, la partie requérante a fait, sous un point « [exposé des circonstances] », des considérations théoriques mentionnant à cet égard notamment l'instruction du 19 juillet 2009, avant d'invoquer au titre de circonstances exceptionnelles et de motifs justifiant le fondement de sa demande, l'unité familiale de la requérante, la prise en charge matérielle par celle-ci de sa mère et de ses nièces, son ancrage local et son intégration sociale et professionnelle, ainsi que le fait qu'elle n'a jamais rencontré de problèmes d'ordre public.

Si, en termes de requête, la partie requérante affirme que la mention de l'instrument susvisé n'avait que pour objectif « d'apporter des exemples d'éléments ayant déjà été admis comme étant constitutifs de circonstances exceptionnelles, sans toutefois demander l'application de cette instruction », et reproche à la partie défenderesse de ne « pas avoir analysé correctement l'intention qui était celle de la requérante » et de « déployer de longs développements à argumenter à l'encontre d'une position qui n'était pas la sienne », le Conseil s'interroge sur la pertinence de ce grief, dès lors que l'éventuelle mauvaise interprétation de l'intention de la requérante par la partie défenderesse aurait abouti, selon les termes de la partie requérante, à « alourdir inutilement » la première décision attaquée. Or, en ce faisant, la partie défenderesse ne méconnaîtrait pas ses obligations de motivation formelle. Par ailleurs, en ce qui concerne le grief selon lequel « cette digression » rendrait cette décision « particulièrement illisible pour la requérante », cet élément n'est nullement étayé de sorte qu'il ne peut suffire à assimiler la motivation de la première décision attaquée à une « motivation inadéquate ».

En tout état de cause, la partie requérante ne critique nullement les réponses y apportées par la partie défenderesse.

3.2.4 Sur la cinquième branche du reste du premier moyen, si la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse globale et *in concreto* des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « [l]es éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par

la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En outre, le Conseil observe que si la requérante a effectivement demandé à la partie défenderesse de procéder à une analyse globale des circonstances exceptionnelles invoquées tant dans sa demande d'autorisation de séjour que dans son complément, visés au point 1.1, il tient toutefois à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 21 février 2013, n° 9488).

Partant, le Conseil ne saurait abonder dans le sens de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée de la première décision attaquée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

3.2.5 Sur la troisième branche du reste du premier moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi les éléments relatifs à la longueur du séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'il manque en fait. En effet, la partie défenderesse a précisé, après avoir énuméré l'ensemble des éléments invoqués par la requérante à cet égard, que « *le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que [«] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel [empêchement «] [...] De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation [requis] »* » .

Partant, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation permet de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués et documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

Au vu de ce constat, le Conseil ne saurait pas plus faire droit à l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, dès lors qu'« [a]dmettre le raisonnement de la partie adverse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le contexte décrit par la requérante dans sa demande (toute sa famille présente en Belgique, mère malade dont elle doit s'occuper, possibilités d'emploi, ancrage social,...) ne peuvent jamais être considérées comme constitutives d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger ». En effet, il observe, à l'examen de la première décision attaquée, qu'il ne saurait être déduit que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent jamais constituer des circonstances exceptionnelles, mais que, dans l'examen particulier de la demande de la requérante, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée quant à ce.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas adopté une position de principe « sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante ». Requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

3.2.6.1 Sur la quatrième branche du reste du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'« avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration », le Conseil constate que les critiques que la partie requérante formule à cet égard ne sont nullement étayées, ni même argumentées, et ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la première décision attaquée. Dans le même sens, en ce que la partie requérante affirme qu'« [i]l n'existe [...] aucune garantie future quant à un retour effectif de la requérante sur le sol belge », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

3.2.6.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante, à savoir la présence de sa famille en Belgique, le fait qu'elle s'occupe de sa mère malade et de ses nièces ainsi que son intégration sociale et professionnelle, et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique n'ont pas été

considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reste manifestement en défaut d'expliquer et/ou de démontrer valablement en quoi ladite motivation serait stéréotypée ou inadéquate, se bornant à invoquer le caractère disproportionné de la première décision attaquée, quand bien même celle-ci ne met pas fin à un séjour acquis, et partant ne constitue pas une ingérence en soi dans la vie privée et familiale de la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « les relations de la requérante avec les membres de sa famille ne se sont pas tissées en situation irrégulière, dans la mesure où ses relations avec les membres de sa famille n'ont pas subitement débuté à partir du moment où son séjour en Belgique n'était plus régulier. En effet, la requérante a démontré s'être rendue en Belgique à de nombreuses reprises au cours des 20 dernières années et avoir, dans ce cadre, entretenu ses relations familiales de manière légale au cours de ces longues années ». À ce sujet, le Conseil observe que la requérante s'est vu délivrer des visas touristiques en 2001, 2002 et 2004 mais qu'elle a elle-même précisé, dans l'« [exposé des circonstances] » de sa demande visée au point 1.1, que ce n'est qu'en 2018 qu'elle est arrivée sur le territoire belge « dans l'objectif de rejoindre sa mère, ses frères et sa sœur ». Il découle de ce constat que les relations que la requérante a entretenues avec sa famille par le biais de ses courts séjours touristiques sont des relations affectives normales entre membres de la famille et que, si elle a développé des relations particulières avec certains membres de sa famille, c'est durant son séjour prolongé en Belgique, soit lorsqu'elle était en situation irrégulière. La partie défenderesse n'a donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, en substance, que les relations familiales dont la requérante se prévaut ont été tissées alors que cette dernière était en séjour irrégulier.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.7 Sur la deuxième branche du reste du premier moyen, s'agissant de l'intérêt supérieur des nièces de la requérante, force est de constater que la partie défenderesse a pris cet élément en considération à l'aune de la vie familiale de la requérante en Belgique, et a pu valablement considérer, sur base des informations et documents qui lui ont été fournis à cet égard, notamment des témoignages annexés à la demande d'autorisation de séjour de la requérante visée au point 1.1, que « *rien ne permet de considérer que la requérante soit la seule personne en mesure de pouvoir s'occuper de ses nièces en l'absence de leur père. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Rappelons également que l'absence de la requérante ne serait que temporaire, le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il ne s'agit donc pas de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine* » et que « *rien n'empêche, pour la requérante, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les différents membres de sa famille tout comme rien n'empêche les membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de l'accompagner au pays d'origine lors de son retour temporaire. Elle peut demander des visas court séjour pour la Belgique, pendant l'examen de sa demande de visa long séjour. Notons que l'intéressée nous indique avoir depuis une vingtaine d'années, effectué plusieurs visites familiales en Belgique* ».

Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir manqué à son devoir de minutie en estimant que le fait que la requérante s'occupait de ses nièces ne constituait pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique n'est pas fondé.

3.2.8 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie au point 3.2.1 s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *[n]est pas en possession d'un visa* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à soutenir que « l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour de [la requérante] sur le territoire belge », *quod non*, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la seconde décision attaquée « ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse », le Conseil constate que rien n'oblige la partie défenderesse à motiver la seconde décision attaquée relativement à cette circonstance dès lors qu'elle fait l'objet d'une motivation spécifique eu égard à la portée qu'a cette mesure.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la seconde décision attaquée est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2 En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante.

Les arguments de la partie requérante relatifs à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée manquent dès lors de pertinence.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée et familiale invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et de son complément, visés aux points 1.1, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 21 octobre 2022. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée de la requérante, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de cette dernière. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.2.6.1 à 3.2.7.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour et de son complément, visés au point 1.1, et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3.4 En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle « ne prend manifestement pas en compte l'intérêt supérieur » des nièces de la requérante et qu'elle n'envisage pas « le droit à la vie privée de la requérante [...] à l'aune

de son éloignement », le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la seconde décision attaquée que : « **L'intérêt supérieur de l'enfant** : aucun enfant mineur n'est invoqué dans la demande.

La vie familiale : la requérante invoque la présence de sa mère ([E-A-L.R.]), de trois frères ([B.Moh.], [B.S.] et [B.Y.]), d'une sœur ([B.Mou.]) et de neveux et nièces, de nationalité belge, sur le territoire. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ.[.] Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés) ».

Tout d'abord, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont le contenu est reproduit *supra*, n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée de la requérante dans la motivation de la seconde décision attaquée.

Ensuite, s'agissant particulièrement de l'intérêt supérieur des nièces de la requérante, soulevé en termes de requête, le Conseil observe que celui-ci a été pris en compte à l'aune de l'analyse de la vie familiale de la requérante tel qu'il ressort des développements tenus *supra*. Il rappelle également qu'il a jugé que les deuxième et quatrième branches du premier moyen n'étaient pas fondées, au terme d'une analyse réalisée aux points 3.2.6.2 et 3.2.7. Enfin, les nièces de la requérante n'étant pas les enfants de cette dernière, la partie défenderesse a valablement pu considérer dans l'analyse relative à l'« *intérêt supérieur de l'enfant* », qu'« *aucun enfant mineur n'est invoqué dans la demande* ».

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est non fondé.

3.3.5 Dès lors, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT